

BVGer A-1607/2021 vom 22. April 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1607_2021

FR: TAF A-1607/2021 du 22 avril 2022

IT: TAF A-1607/2021 del 22 aprile 2022

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 5.1.1

Dans un premier grief, les recourants se plaignent d'une violation du principe de spécialité. Ils font valoir en substance que les assurances données par la DGFIP seraient insuffisantes, dès lors qu'une dénonciation par cette autorité aux autorités de poursuite pénale serait désormais obligatoire selon l'art. L. 228 du livre des procédures fiscales français. Ils soutiennent à cet égard que le « risque est d'autant plus grand que la DGFP a limité son engagement de ne pas transmettre à une autorité pénale les renseignements reçus à la procédure concernant l'UBS, ce qui n'exclut donc pas une transmission à une autorité pénale à fins de poursuite dans une autre procédure » (recours, p. 11). Ils se réfèrent également à un arrêt du Tribunal de céans, l'arrêt A-1510/2020 précité, à teneur duquel il ressortirait que des renseignements transmis par le biais de l'entraide auraient été communiqués aux autorités pénales françaises par l'administration fiscale en violation des engagements de la France. Ils ajoutent que cet arrêt du Tribunal de céans fait référence à un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 20 février 2019 qui constaterait la violation du principe de spécialité par la France.

E. 5.1.2

A titre liminaire, la Cour de céans relève que le Tribunal fédéral a jugé - d'une manière qui la lie - que l'autorité française avait fourni des garanties suffisantes concernant le principe de spécialité. La Haute Cour a ainsi retenu qu'il n'existait aucun indice concret permettant de conclure que la France a l'intention de violer le principe de spécialité ou l'obligation de confidentialité prévus à l'art. 28 par. 2 CDI CH-FR. Ce faisant, le Tribunal fédéral s'est référé en particulier aux assurances fournies par l'autorité française en date du 11 juillet 2017 - à savoir la solution amiable et la lettre de la DGFIP (cf. ATF 146 II 150 consid. 7 ; consid. D supra). De surcroît, le TAF relève qu'en date du 2 janvier 2020, l'autorité requérante a fait parvenir à l'AFC une nouvelle garantie certifiant qu'elle respecterait ses engagements tels que formulés dans les actes du 11 juillet 2017 précités (« aucune transmission des renseignements reçus de vos services n'aura lieu en faveur des autorités en charge de la procédure pénale pendante en France contre la banque UBS, et [...] ces renseignements seront exclusivement utilisés contre les personnes visées par notre demande (y inclus des personnes tierces dans un contexte fiscal) », cf. décision finale de l'AFC, ch. 8.2).

E. 5.1.3

Par surabondance de moyens, la Cour de céans relève qu'elle ne nie pas que les différentes garanties fournies par la France en lien avec le respect du principe de spécialité, telles que décrites au consid. 5.1.2 ci-avant, concernent pour l'essentiel la banque UBS. Toutefois, on ne saurait déduire a contrario que l'autorité requérante entendrait violer le principe de spécialité à l'égard des recourants. En effet, ni les éléments du dossier ni les affirmations des recourants - formulées de manière hypothétique - ne prouvent, ni même n'étaient, le fait prétendu que les informations relatives aux recourants pourraient être utilisées en violation du principe de spécialité. La garantie formulée par la DGFIP doit aussi être comprise à l'aune du caractère collectif de la demande qu'elle a présentée le 11 mai 2016 et concerne ainsi aussi des clients ou ex-clients de la banque UBS. Il n'y a donc pas lieu de retenir que les renseignements relatifs aux recourants pourraient être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale, au détriment de tiers ou encore qu'ils seront utilisés autrement que pour procéder à la taxation envisagée par l'autorité requérante, sauf à adopter une attitude de défiance et de remise en cause de la bonne foi, ce que le Tribunal fédéral a précisément jugé inadmissible (ATF 142 II 161 consid. 2.3). Dès lors, il y a lieu de considérer que les craintes des recourants quant à une violation du principe de spécialité à leur égard demeurent au stade de la conjecture toute générale. De surcroît, la Cour de céans observe qu'au ch. 3 du dispositif de la décision litigieuse, l'autorité inférieure appelle spécifiquement l'autorité française au respect dudit principe (« d'informer la Direction Générale des Finances Publiques [...] que les renseignements transmis ne peuvent être utilisés dans l'Etat requérant que dans le cadre de la procédure relative à la/aux personne/s concernée/s pour l'état de fait décrit dans la demande d'assistance administrative du 11 mai 2016 et qu'ils sont soumis aux restrictions d'utilisation et obligations de confidentialité prévues par la Convention (art. 28 par. 2 CDI CH-FR). »).

E. 5.1.4

Il est précisé que les personnes dont l'identité apparaîtrait dans la documentation bancaire sont protégées par le principe de spécialité qui veut que l'Etat requérant n'utilise les informations reçues de l'Etat requis qu'à l'égard des personnes et des agissements pour lesquels il les a demandées et elles lui ont été transmises (cf. art. 28 par. 2 CDI-FR ; ATF 147 II 13 consid. 3.4, 146 I 172 consid. 7.1.3 ; arrêt du TAF A-5522/2019 du 18 août 2020 consid. 3.4.3).

E. 5.1.5

Le Tribunal de céans relève enfin que le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 20 février 2019 auquel les recourants se réfèrent dans leur recours ne modifie en rien son raisonnement en ce qui concerne l'appréciation du respect du principe de spécialité. Il est vrai que le Tribunal français a retenu dans son arrêt que certaines informations transmises par la Suisse dans le cadre de l'assistance administrative ont été intégrées, du moins en partie, dans l'enquête pénale contre la banque UBS. Il a cependant constaté, dans son jugement, que « les dispositions de la directive sur l'assistance administrative et de la convention fiscale OCDE n'ont pas été respectées » et qu'il « appartient donc au Tribunal de veiller à ce que les dits (sic) documents ne soient pas pris en compte en ce qui concerne les poursuites pour blanchiment de fraude fiscale » (jugement, p. 66). Ce qui précède a également été constaté par le Tribunal fédéral à l'ATF 146 II 150 (consid. 7.8.2). Par ailleurs, il n'aura pas échappé aux recourants que les conséquences de l'arrêt français sur le respect du principe de spécialité ont été relativisées par le Tribunal de céans dans l'arrêt A-1510/2020 précité. Ce dernier a constaté que ce jugement constitue certes un moyen de

preuve d'une utilisation illégale de données transmises par la Suisse en 2015 dans le cadre de l'entraide administrative (cf. arrêt du TAF A-1510/2020 précité consid. 3.3.3). Il a cependant ajouté qu'il n'apporte aucun élément nouveau et concret qui permettrait de conclure que les autorités fiscales françaises transmettront aux autorités de poursuite pénale les données transmises sur la base de la demande d'assistance administrative du 11 mai 2016, dans le cadre de la procédure pénale contre UBS. Cette appréciation peut être confirmée par le Tribunal de céans dans le cas d'espèce et en ce qui concerne d'autres procédures pénales également. En définitive, les assurances données par la France les 11 juillet 2017 et 2 janvier 2020 sont suffisantes pour considérer que l'autorité française respecte le principe de spécialité, sans que le jugement français précité ne modifie cette appréciation et sans qu'il soit nécessaire d'exiger des assurances supplémentaires. Mal fondé, le grief de violation du principe de spécialité doit être écarté.

E. 5.2.1

Au moyen d'un deuxième grief (recours, p. 12), les recourants reprochent à l'autorité inférieure d'accéder à une demande d'assistance basée sur des données volées, en violation du principe de la bonne foi et de l'art. 7 let. c LAAF. Cette question n'ayant pas été traitée dans l'ATF 146 II 150, il convient par conséquent de l'examiner plus en détail dans la présente cause. A l'appui de leur grief, les recourants indiquent que « c'est l'achat de données volées qui a permis aux autorités allemandes de perquisitionner les locaux de UBS en Allemagne et de saisir le fichier Excel sur lequel la France fonde sa demande d'entraide » (recours, p. 15). Ils ajoutent que c'est sur la base de deux actes punissables en droit suisse, à savoir un espionnage économique - c'est-à-dire l'achat illégal par le Land allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie d'un CD de données - et une seconde infraction que les recourants ne qualifient pas sous l'angle juridique, mais qu'ils décrivent comme « des actes ayant conduit à la présence dans les locaux de UBS en Allemagne du fichier Excel contenant les données des clients [de la banque UBS] [...] », que les autorités françaises sont entrées en possession des données sur lesquelles elles se basent pour demander l'entraide (recours, p. 15). Ainsi, de l'avis des recourants, il n'est pas possible de retenir qu'un Etat agit de bonne foi « lorsqu'il demande l'entraide sur la base de plusieurs actes punissables en Suisse », ajoutant « [qu']octroyer l'entraide dans ces circonstances reviendrait à encourager la commission de tels actes au mépris de l'ordre juridique » (recours, p. 16). Ils relèvent enfin qu'il est « erroné de retenir que l'engagement de l'Etat français à ne pas exploiter de telles données aurait été limité aux seules données volées par Falciani et qu'il n'existe pas de raison de considérer que l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 18 juin 2010 portant approbation d'un nouvel avenant à la CDI CH-FR ne soit pas opposable à la France » (recours, p. 16).

E. 5.2.2

A titre liminaire, la Cour de céans relève qu'il ressort de l'état de fait de la requête qu'une enquête diligentée par le parquet de Bochum et des visites domiciliaires effectuées dans les succursales allemandes de la banque UBS en mai 2012 et juillet 2013 ont abouti à la saisie de données concernant des contribuables français liés à des comptes ouverts auprès de la banque UBS en Suisse. Ces données ont été communiquées à la DGFIP par l'administration fiscale allemande à la suite d'une demande de la France sur la base de la Directive n° 2011/16/UE (cf. let. A.b supra). De surcroît, l'AFC précise dans la décision finale attaquée que les autorités fiscales allemandes auraient déclaré - dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative parallèle - que les données en cause étaient stockées sur un serveur domestique d'UBS Deutschland AG à Francfort. Le serveur de sauvegarde

comprenait des sauvegardes des ordinateurs des employés d'UBS Deutschland AG, parmi lesquels figurait l'ordinateur d'une employée de cette banque sur lequel figurent les données en cause. L'autorité inférieure précise du reste que dans ce contexte, le Ministère public de la Confédération a ouvert le 18 janvier 2017 une enquête contre personne inconnue pour violation éventuelle des art. 47 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB, RS 952.0) et 273 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0). Selon une déclaration soumise par la banque UBS dans le cadre de cette enquête, le Land allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie aurait acheté en août 2012 un CD de données contenant les informations sur des clients enregistrés auprès de la banque UBS en Suisse. Sur la base de ce CD de données, les autorités allemandes auraient mené des enquêtes contre de nombreux clients allemands de la banque UBS. C'est dans le cadre de ces enquêtes que le parquet de Bochum aurait procédé à diverses perquisitions au siège d'UBS Deutschland AG à Francfort et auprès d'autres sites d'UBS en Allemagne. Lors de la perquisition au siège de la banque UBS Deutschland AG à Francfort, le Ministère public aurait saisi une grande quantité de données physiques et électroniques où se trouvaient notamment les données en question concernant des clients enregistrés en Suisse. L'AFC énonce encore que cet exposé des faits est confirmé par le mandat de perquisition délivré par le parquet de Bochum le 3 juillet 2013 qui a été fourni par la banque UBS dans le cadre de la présente procédure d'assistance administrative (cf. décision finale de l'AFC, ch. 6.4).

E. 5.2.3

Sur la base des faits tels que décrits ci-avant, il convient d'examiner si la demande litigieuse repose sur des données volées comme l'allèguent les recourants. A cet égard, la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux données volées prescrit qu'il y a lieu d'examiner dans chaque cas particulier la question d'un éventuel comportement constitutif d'une violation du principe de la bonne foi étant entendu que celui-ci est établi lorsque l'Etat requérant ne respecte pas un éventuel engagement de ne pas utiliser de données provenant d'actes effectivement punissables au regard du droit suisse et qu'il dépose néanmoins une demande qui présente un lien de causalité direct ou indirect avec de telles données ou qu'il est prouvé qu'il a acheté des données acquises illégalement pour fonder sa demande (cf. arrêts du TF 2C_88/2018 du 7 décembre 2018 consid. 5.3 à 5.5, 2C_819/2017 du 2 août 2018 consid. 2.2.2, 2C_648/2017 précité consid. 2.3.3 à 2.3.4). Ces deux éléments seront examinés successivement aux consid. 5.2.3.1 à 5.2.3.2 ci-après.

E. 5.2.3.1

En l'occurrence, la question déterminante à trancher en premier lieu est celle de savoir si l'autorité requérante a donné l'assurance qu'elle n'utiliserait pas les données - prétendument volées - sur lesquelles la demande litigieuse se fonde. En effet, comme relevé ci-avant, une demande heurte la confiance légitime que la Suisse peut avoir dans l'engagement de l'Etat requérant si ce dernier donne une assurance qu'aucune donnée dérobée sur le territoire suisse ne sera utilisée dans le cadre d'une demande d'assistance administrative et qu'il dépose quand même une telle demande, en lien de causalité, direct ou indirect, avec les données dérobées. En l'espèce, et contrairement à ce qu'invoquent les recourants, à aucun moment l'autorité requérante ne s'est engagée à ne pas déposer de requête d'assistance administrative fondée spécifiquement sur les données recueillies dans le cas d'espèce. Certes, le Tribunal de céans ne nie pas que la France a donné son assurance à la Suisse qu'aucune des données dérobées à la filiale genevoise de la banque HSBC par Hervé Falciani ne serait utilisée dans le cadre d'une demande d'assistance administrative

(l'existence de cet engagement ressort avant tout du communiqué de presse du 12 février 2010 du DFF consultable à l'adresse internet www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-31623.html ; cf. également ATF 143 II 224 consid. 6.5). Toutefois, l'engagement de l'Etat français de ne pas exploiter les données soustraites par Hervé Falciani ne saurait s'étendre aux données UBS sur lesquelles la présente demande se fonde (cf. arrêts du TAF A-3045/2020, A-3047/2020 et A-3048/2020 précités consid. 5.2.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions : 2C_320/2021 précité] ainsi que A-1534/2018, A-1555/2018, A-1562/2018 et A-1563/2018 précités consid. 3.6). Il s'agit en effet d'une autre banque et d'un autre état de fait. Le cas échéant, il s'agirait d'un autre acte punissable. Par conséquent, on ne saurait admettre que l'assurance donnée par la France de ne pas exploiter les données soustraites par Hervé Falciani est transposable dans le cadre de la présente demande, de sorte que le cas d'espèce se distingue de celui jugé par le Tribunal fédéral dans l'ATF 143 II 224, dans lequel il a été considéré que l'Etat français avait violé le principe de la bonne foi en lien avec « l'affaire Falciani ». On ne voit pas qu'il existe par ailleurs un autre engagement pris par l'Etat français dans ce sens. Le Tribunal relève encore à ce sujet que l'art. 3 al. 1 de l'arrêté fédéral du 18 juin 2010 portant approbation d'un nouvel avenant à la Convention entre la Suisse et la France contre les doubles impositions (RS 672.934.9), qui dispose que « [l]e Conseil fédéral déclare au Gouvernement de la République française que la Suisse n'accorde pas l'entraide administrative en matière fiscale lorsque la demande d'entraide se fonde sur des données obtenues illégalement et qu'elle demandera en tel cas l'entraide judiciaire », n'est pas déterminant dans ce contexte, contrairement à ce que tentent de soutenir les recourants. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lors de l'examen de la recevabilité d'une demande, il est avant tout déterminant de savoir si l'Etat requérant s'est engagé ou non à ne pas présenter une demande fondée sur des données volées (cf. consid. 2.4.3 supra). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, non seulement parce que les données ne peuvent pas en l'espèce être considérées comme ayant été volées, mais aussi parce que le dossier ne fait état d'aucun engagement de la part de la France de ne pas présenter de demandes en lien avec les données sur lesquelles les demandes du 11 mai 2016 ont été déposées.

E. 5.2.3.2

Quant à l'existence d'un lien de causalité entre les données prétendument volées et la demande d'assistance administrative dont se prévalent les recourants, la jurisprudence du Tribunal fédéral l'a mentionnée comme critère permettant de démontrer l'absence de bonne foi de l'Etat requérant, lorsque celui-ci s'est engagé à ne pas former de demande sur la base de telles données. Si une telle assurance n'a pas été donnée - comme dans le cas d'espèce - le fait que la demande se fonde sur des renseignements éventuellement obtenus à la suite d'un vol de données ne suffit pas, à lui seul, à conclure à un comportement contraire à la bonne foi de l'Etat requérant (cf. arrêt du TF 2C_88/2018 précité consid. 5.4). Nonobstant ce qui précède et par surabondance de moyens, le Tribunal de céans relève que le Tribunal pénal fédéral - soit un tribunal suisse compétent - est parvenu à la conclusion que la vente des données à l'Allemagne constituait une infraction pénale au regard du droit suisse (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2016.34 du 21 janvier 2019). Or, malgré cet acte punissable au regard du droit suisse, la Cour de céans a déjà eu l'occasion de juger qu'il n'existait pas de lien de causalité suffisamment étroit entre cet acte - soit la vente de données au Land allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie - et la demande du 11 mai 2016 de l'autorité requérante puisque que la chaîne de causalité a été rompue par des facteurs externes, tel que

les investigations ultérieures menées par les autorités allemandes. De surcroît, il est relevé que la demande litigieuse ne se fonde pas directement sur les données obtenues illégalement, mais sur celles trouvées lors des perquisitions effectuées dans les succursales allemandes de la banque UBS, qui ont ensuite été communiquées à la France sur la base de la Directive n°2011/16/UE (cf. arrêts du TAF A-3045/2020, A-3047/2020 et A-3048/2020 précités consid. 5.2.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions : 2C_320/2021 précité] ainsi que A-1534/2018, A-1555/2018, A-1562/2018 et A-1563/2018 précités consid. 3.6 ; let. A.b et 5.2.2 supra). Au surplus, force est de constater que l'autorité requérante ne peut être considérée comme ayant acheté des données acquises illégalement au regard du droit suisse pour fonder sa demande (cf. consid. 5.2.3 supra), ce que les recourants n'invoquent au demeurant pas. Partant, le grief des recourants doit être rejeté.

E. 5.3.1

Dans un dernier grief, les recourants se plaignent d'une violation du principe de subsidiarité. Ils prétendent que l'autorité française n'aurait mené aucune mesure d'enquête relative aux personnes figurant sur les listes B et C. Ils estiment que « [c]onsidérer dans ces conditions que le principe de subsidiarité est préservé semble relever d'une inadvertance, ce d'autant plus que le Tribunal fédéral ne développe aucunement son raisonnement à ce propos » (recours, p. 16).

E. 5.3.2

La Cour de céans relève à titre liminaire que le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé sur un grief identique dans l'ATF 146 II 150 et que les recourants se trompent lorsqu'ils prétendent « que le Tribunal fédéral ne développe aucunement son raisonnement à ce propos ». Pour rappel, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que la DGFIP a épuisé toutes ses sources de renseignements internes (ATF 146 II 150 consid. 9.2). Il a en particulier constaté qu'avant de soumettre sa demande d'assistance administrative à la Suisse, la DGFIP avait comparé les listes B et C avec diverses autres données, ce qui avait conduit à exclure environ 10 % des numéros figurant sur ces listes. Ainsi, de l'avis du Tribunal fédéral, il n'est pas exact que la DGFIP n'a entrepris aucune mesure d'enquête concernant les listes B et C. On rappellera à cet égard que le Tribunal de céans est lié par ce qui a déjà été jugé par le Tribunal fédéral (cf. consid. 1.6.3 supra). La Cour de céans ajoutera encore ce qui suit, étant précisé que les recourants n'apportent aucun élément nouveau à l'appui de leur grief, ces derniers se limitant à formuler des critiques de nature appellatoire.

E. 5.3.3

Dans le domaine de l'assistance internationale en matière fiscale, la Suisse est fondée à attendre de l'Etat requérant qu'il adopte une attitude loyale à son égard (cf. ATF 143 II 224 consid. 6.4). Ainsi, en vertu du principe de la confiance qui gouverne les rapports entre les parties à une CDI (cf. consid. 2.4.2 supra), l'Etat requis - en l'espèce la Suisse, agissant par l'AFC - n'a pas à remettre en question, à moins de doutes sérieux ou de contradictions manifestes, les affirmations de l'Etat requérant, qui déclare avoir agi conformément à la convention et épuisé ses sources de renseignements internes. Autrement dit, les déclarations de l'Etat requérant bénéficient d'une présomption d'exactitude et celui-ci n'a pas à apporter la preuve de ses affirmations. Si en théorie il est vrai qu'un éclaircissement pourrait être demandé à l'Etat requérant, afin de lever des doutes sérieux quant au respect du principe de la subsidiarité, rien dans le cas d'espèce ne soulève de telles incertitudes.

E. 5.3.4

A ce propos, le Tribunal relève que l'autorité requérante a indiqué dans le courrier d'accompagnement de leur requête du 11 mai 2016 que « dans le cadre de la présente affaire, les moyens de collecte du renseignement, prévus par notre procédure fiscale interne et utilisables à ce stade, ont été épuisés ». Elle a en outre mentionné dans sa demande avoir « épuisé tous ses moyens internes d'investigation » (p. 3). Ces déclarations reviennent en substance à affirmer, à la lumière du principe de la confiance (cf. consid. 2.4.2 supra), que le principe de subsidiarité a été respecté, et ce, pour l'entier de la période concernée par la demande. Compte tenu du fait que les relations internationales sont basées sur le principe de la confiance, la Suisse ne saurait remettre en cause ces déclarations sur la base des allégations apportées par les recourants. De plus, aucun élément en l'espèce ne justifierait de reconsidérer la bonne foi de l'autorité inférieure quant aux conditions dans lesquelles la demande d'assistance administrative a été déposée. Compte tenu de ce qui précède, le respect du principe de subsidiarité et du principe de la bonne foi doit être considéré comme donné. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 6.1

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de procédure, lesquels s'élèvent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à un montant qui est réduit à Fr. 3'500.-, afin de tenir compte du fait que les procédures A-1605/2021 et A-1607/2021, dont la jonction requise par les recourants a été rejetée par le Tribunal (cf. consid. 1.7 supra), présentent des questions juridiques, pour l'essentiel, semblables (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée d'un même montant. Le solde de Fr. 1'500.- leur sera restitué une fois le présent arrêt définitif et exécutoire.

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 7

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou lorsqu'il s'agit, pour d'autres motifs, d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.